

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites échangées par les Parties par la voie diplomatique pour se notifier l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 8 jour de juin 2016, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Bruce Christie

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR**

Nicolas Fabian Trujillo Newlin